



*Ministère de l'Éducation nationale,
Porte-parolat du gouvernement*

Le Ministre

Paris, le – 3 JUIN 2010

Madame la Présidente,

Vous m'interrogez sur le respect des principes de neutralité religieuse et d'égalité de traitement des candidats dans les établissements d'enseignement privés lorsque ceux-ci sont centres d'examen, et à ce titre accueillent des candidats qui par ailleurs effectuent leur scolarité dans des établissements publics.

Comme vous l'indiquez, cette problématique liée au caractère ostentatoire de symboles religieux dans les établissements scolaires, comme les crucifix, a effectivement été abordée par la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt du 3 novembre 2009 (CEDH, Lautsi c/Italie, n°30814/06). A cette occasion, la Cour a considéré que la présence de crucifix dans les salles de classe d'une école publique italienne était contraire à l'article 2 du protocole n°1 (droit à l'instruction) et l'article 9 (droit au respect de sa liberté de religion) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il convient de noter que cet arrêt ne concerne que les établissements scolaires publics.

En France, l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat dispose qu' « *il est interdit (...) d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions* ». Les bâtiments des établissements privés ne sont toutefois pas des édifices publics. En vertu de l'article L.442-1 du code de l'éducation, ces derniers ont droit au respect de leur caractère propre et sont à ce titre libre d'apposer des signes religieux dans leurs locaux.

Concernant l'organisation des examens, le juge administratif a considéré qu' « *aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'interdit à un recteur d'utiliser, en tant que de besoin, des locaux autres que ceux des établissements publics d'enseignement et notamment ceux d'un établissement d'enseignement privé pour organiser les épreuves d'un examen tel que le baccalauréat ; qu'une telle décision ne méconnaît par elle-même ni le principe de laïcité ni celui de neutralité des personnels de l'éducation nationale* » (TA Bordeaux, 4 mai 2005, n° 0402516).

En conséquence, les établissements scolaires privés sous contrats d'association avec l'Etat sont susceptibles, de la même façon que les établissements publics, d'accueillir les épreuves des examens organisés par l'éducation nationale. Leur participation à cette organisation constitue en effet l'un des aspects du service public de l'éducation.

Madame Monique VEZINET
Présidente nationale de l'UFAL
27, rue de la Réunion
75020 PARIS

.../...

Afin d'assurer le respect tant du principe de neutralité du service public que du caractère propre reconnu aux établissements privés, j'ai demandé aux recteurs d'académie d'éviter que des épreuves d'examen soient organisées dans des locaux comportant des signes religieux ostentatoires. Ainsi, soit les directeurs d'établissements privés ôteront ou masqueront tout signe religieux ostentatoire, pendant la durée des épreuves, dans les locaux accueillant les candidats aux examens, soit les épreuves auront lieu dans des locaux dépourvus de tels signes religieux.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes respectueux hommages.



Luc CHATEL